

CHAMBRE DE COMMERCE

CHAMBRE DES METIERS

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident. (4539SBE)

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale
(26 octobre 2015)*

<p align="center">AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS</p>

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent avoir été saisies d'un projet de règlement grand-ducal nonobstant le fait que le texte qu'elle a reçu porte le nom d'avant-projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans les articles 96, 98, 126 et 127 du Code de la sécurité sociale, a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident. Plus spécialement, le projet de règlement grand-ducal sous avis :

- intègre, après les avoir actualisées, les dispositions relatives à la procédure de déclaration et d'instruction des maladies professionnelles qui figurent à l'heure actuelle dans l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles (ci-après, l'« Arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 »),
- précise, dans un but de transparence, la procédure de déclaration des accidents,
- entérine la pratique administrative actuelle d'une instruction conjointe des dossiers par l'Association d'assurance accident et le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Considérations générales

Avertissement

Parallèlement à la présente saisine et à la même date, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent avoir été saisies pour avis d'un « projet de règlement grand-ducal déterminant le tableau des maladies professionnelles » qui a vocation à remplacer et à abroger l'Arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928. Etant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis intègre, en les actualisant, les dispositions relatives à la procédure de déclaration et d'instruction des maladies professionnelles figurant dans l'Arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928, il est essentiel aux yeux des deux chambres professionnelles que les deux textes soient avisés puis adoptés concomitamment de manière à coordonner leur entrée en vigueur.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que les principales modifications apportées par le présent projet de règlement grand-ducal consistent à formaliser la procédure de déclaration d'une maladie professionnelle ainsi que la procédure d'instruction qui s'ensuit.

Concernant la procédure de déclaration d'une maladie professionnelle :

- le principe de la déclaration d'une maladie professionnelle *par un médecin*, actuellement prévu par l'Arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928, est repris,
- pour consacrer la pratique actuelle, toute déclaration devra (i) se faire au moyen d'un *formulaire de déclaration standardisé*, établi par et disponible auprès de l'Association d'assurance accident, et (ii) contenir un *diagnostic médical précis* de la maladie dont l'origine professionnelle est suspectée ainsi que les *pièces médicales* établissant la pathologie déclarée,
- par souci de transparence et d'information vis-à-vis de l'assuré, il est prévu que le médecin remette à ce dernier une copie de la déclaration (par analogie à l'obligation de l'employeur en cas de déclaration d'accident du travail),
- pour souci d'adéquation avec la pratique actuelle, le principe de la *déclaration patronale fournissant tous les renseignements concernant l'exposition à des risques professionnels* susceptibles d'être à l'origine de la maladie professionnelle est consacré.

Sur le fond, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers accueillent favorablement ces modifications qui ont le mérite d'apporter plus de clarté et donc de sécurité juridique pour les assurés et plus généralement pour toutes les parties impliquées dans les dossiers de maladie professionnelle.

Concernant la procédure d'instruction:

La pratique de *l'instruction conjointe*, combinant un volet médical et un volet technique sera consacrée. Ainsi, il appartiendra à :

- un agent de prévention de l'Association d'assurance accident de se prononcer, dans un rapport, sur l'exposition de l'assuré aux risques professionnels susceptibles d'être à l'origine de la maladie déclarée,
- un médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale de se prononcer dans un avis motivé sur l'existence de la maladie déclarée et sur le diagnostic médical.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont favorables à une instruction conjointe de l'Association d'assurance accident et du Contrôle médical de la sécurité sociale dans la mesure où, comme l'indique l'exposé des motifs, l'instruction d'un dossier de maladie professionnelle comporte toujours par essence une appréciation médicale mais aussi une appréciation technique.

Commentaires des articles

Sous la lettre b), point 3, de l'article 1^{er}, les termes « au moyen du formulaire de déclaration *d'un accident du travail* » devraient être complétés par les termes « **disponible auprès de l'Association d'assurance accident** » par souci de cohérence avec les autres articles du projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/PPA